

## Questions et réponses

### au sujet du projet d'ordonnance concernant l'attribution de postes pastoraux rémunérés par l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne (ordonnance sur l'attribution des postes pastoraux, OAP 26<sup>1</sup>)

#### a) Généralités

##### 1. Pourquoi une nouvelle ordonnance sur l'attribution des postes pastoraux est-elle nécessaire?

L'actuelle OAPR date des années 2014/ 2015. La société a évolué depuis. La répartition des richesses a une grande influence sur le développement de l'Eglise, et les critères efficaces utilisés pour l'effectuer doivent donc être durables. Le Conseil synodal et le Synode **sont** d'avis que la durée de validité d'une nouvelle ordonnance doit être de 10 à 12 ans. Les huit principes ont été élaborés dans cette perspective et le Synode les a approuvés. Les principes aideront notre Eglise à accomplir sa mission au mieux dans une société qui se sécularise de plus en plus **dans un environnement très évolutif**.

##### 2. Comment sont financés les postes pastoraux?

Les postes pastoraux du canton de Berne sont financés par une contribution du canton de Berne. La loi sur les Eglises nationales régit le financement et comprend deux éléments: une «indemnisation pour les titres historiques» (art. 30 contribution de base; 1<sup>er</sup> pilier) et une «subvention pour les prestations d'intérêt général» (art. 31, 2<sup>e</sup> pilier). Les postes pastoraux ne sont ainsi pas financés par l'impôt paroissial, mais en principe par chaque contribuable et par les personnes morales du canton de Berne. La loi fixe le montant du 1<sup>er</sup> pilier. Le montant du 2<sup>e</sup> pilier doit faire l'objet d'une nouvelle négociation tous les six ans. La justification des prestations d'intérêt général accomplies par les Eglises constitue la base de cette négociation. Pour chaque période de subventionnement, les trois Eglises nationales ont l'obligation de rendre compte des prestations en question auprès du canton.

##### 3. Comment les principes de la future attribution de postes pastoraux sont-ils énoncés selon la décision du Synode d'été 2022?

###### *Principe 1*

Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure se considèrent toujours comme une Eglise multitudiniste présente sur le terrain. La majeure partie des ressources disponibles consacrées aux postes pastoraux reviendra donc toujours aux paroisses. Leur attribution se base sur une clé de calcul uniforme utilisant des critères définis et mesurables.

###### *Principe 2*

Le critère des «membres» en vigueur restera déterminant. La population résidente d'une paroisse sera désormais également prise en considération. Ce critère tient compte de l'identité propre de l'Eglise multitudiniste selon laquelle l'action ecclésiale ne vise pas uniquement les membres, mais également la société dans son ensemble. Il est conforme au fait que le canton destine aux «prestations d'intérêt général» le second pilier de sa contribution financière.

###### *Principe 3*

Le critère du «nombre d'églises» sera maintenu dans le calcul dans la mesure où il intègre également l'aspect de la vie ecclésiale dans l'attribution et peut limiter les retombées négatives des critères basés

---

<sup>1</sup> Dans le projet d'ordonnance 2022/23 mis en consultation concernant l'attribution de postes pastoraux il est question de l'«OAP 26». Sur décision du Conseil synodal du 27 avril 2023, un nouveau calendrier s'applique. Il prévoit le début de la nouvelle attribution des postes pastoraux au 1<sup>er</sup> janvier 2028, soit deux ans plus tard. La désignation «OAP 26» est toutefois maintenue, car elle correspond au début de la deuxième phase pour les fonds cantonaux destinés à l'Eglise nationale, qui constitue un déclencheur important des nouveautés.

sur les membres ou la population résidente. Il en va de même pour le critère de la «densité de la population» utilisé comme facteur de calcul. Lors de l'attribution de postes pastoraux aux paroisses, il faut aussi tenir compte du fait que certaines paroisses doivent accomplir des tâches ecclésiales sur le plan régional, cantonal ou national qui dépassent le cadre du territoire paroissial.

#### *Principe 4*

L'attribution des postes pastoraux favorise une vie ecclésiale diversifiée ainsi que des postes pastoraux attrayants. Dans ces deux domaines, le renforcement de la collaboration régionale offre un potentiel important. Les paroisses dont le pourcentage de postes est inférieur à 50% sont tenues de collaborer avec au moins une autre paroisse. Une «prime de coopération» sera octroyée en contrepartie.

#### *Principe 5*

Outre les postes pastoraux paroissiaux, des ministères pastoraux spécialisés accomplissent des services essentiels au sein de notre Eglise. L'aumônerie en home ou en milieu psychiatrique ainsi que les ministères pastoraux régionaux en font partie. Ces postes continueront d'être dotés d'un personnel suffisant pour répondre aux besoins du moment.

#### *Principe 6*

Notre Eglise a en outre grandement besoin de nouvelles formes de présence ecclésiale, qui concourent indéniablement à mettre en contact l'Evangile avec des personnes qui, autrement, ne seraient que peu, voire pas touchées. Des projets innovants peuvent émaner d'individus ou de groupes, mais aussi être lancés par des paroisses ou l'Eglise nationale. S'ils font leurs preuves durant plusieurs années, ils peuvent être convertis en postes fixes à plein temps ou à temps partiel. A cet effet, il faudra prévoir, dans la limite des ressources disponibles, un contingent de postes de 3%, qui sera géré selon des critères uniformes par le Conseil synodal.

#### *Principe 7*

Il sera procédé à un examen général de l'ensemble des postes pastoraux tous les six ans, conformément à la période de subventionnement du canton. En principe, les modifications concernent tous les types de postes.

#### *Principe 8*

Des délais de transition suffisants seront prévus pour s'ajuster aux nouveaux critères et mettre en œuvre l'attribution. Les dates de l'examen général sont publiées deux ans avant chaque nouvelle période de subventionnement et la mise en œuvre dans les paroisses se fait au cours des deux premières années de la nouvelle période de subventionnement.

### **4. Comment ces principes se reflètent-ils dans le projet d'ordonnance actuel?**

Les huit principes sont tous repris - littéralement lorsque cela est possible et en substance dans les autres cas - dans l'ordonnance. Les critères qui y sont mentionnés sont pondérés, en supposant provisoirement que les contributions cantonales allouées à l'Eglise nationale pour la période de subventionnement dès 2026 resteront au même niveau que jusqu'à présent. Le Grand Conseil tranchera sur les futures contributions cantonales à la fin de l'année 2024.

### **5. Comment les critères sont-ils concrètement pondérés dans la proposition du Conseil synodal (projet d'ordonnance mis en consultation)?**

#### Membres:

Par tranche de 32 membres (contre 24 auparavant), une paroisse a droit à 1 pour cent de poste pastoral (art. 6).

Habitantes \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ habitants \_\_\_\_\_ (nouveau):

Par tranche de 200 habitantes et habitants, une paroisse a droit à 1 pour cent de poste pastoral (art. 7).

#### Eglises:

Comme jusqu'ici, 25 pour cent de poste sont attribués à chaque église, sachant respectivement qu'un

nombre maximal de 3 églises peut être imputé à une paroisse comptant jusqu'à 12'000 membres, 4 jusqu'à 20'000, 5 jusqu'à 30'000, 6 jusqu'à 40'000 et (nouveau) 7 au-delà de 40'000 membres (art. 8).

Densité de population (art. 9):

Densité de population 1 (moins de 20 habitantes et habitants par hectare de surface d'habitat) 8 pour cent de poste fixes (jusqu'ici 10)

Densité de population 2 (moins de 14 habitantes et habitants par hectare de surface d'habitat) 2 pour cent de poste additionnels, donc 10 fixes (contre 5% additionnels jusqu'à présent)

## **6. Pourquoi le Conseil synodal ne fournit-il pas de chiffres concernant les postes pastoraux es-comptés par paroisse?**

Les documents mis en consultation donnent aux paroisses la possibilité de procéder elles-mêmes aux calculs au 31.12.2021. Cela ne suffit néanmoins pas à étayer une discussion basée sur des faits, étant donné que les chiffres concernant notamment les membres et la population fluctueront jusqu'à la mise en œuvre de l'ordonnance.

Le Conseil synodal estime qu'il ne serait pas sérieux de publier aujourd'hui déjà les chiffres du modèle de calcul au vu des raisons suivantes:

- Les chiffres utilisés pour le calcul des postes pastoraux seront relevés le 31 juillet 2024 (date de référence). Les chiffres correspondants seront vérifiés en août 2024 et consolidés avec les paroisses. Les chiffres actuellement disponibles se rapportent au 31 décembre 2021. La situation peut encore sensiblement évoluer au niveau local au cours des années restantes.
- Les modélisations tablaient sur une baisse linéaire de 1,55% du nombre de membres. Nous ignorons si cette hypothèse est exacte. Les expériences des années précédentes montrent qu'il faut malheureusement s'attendre à ce que cette évolution gagne l'ensemble du territoire cantonal. Mais elle sera très différente sur le plan local. Les données issues des modélisations engendreraient une incertitude qui serait inopportune dans de nombreux cas.

## **7. Est-ce que la nouvelle ordonnance sur l'attribution des postes pastoraux (OAP 26) vise à faire des économies?**

L'OAP 26 n'est pas une mesure d'économie, mais une adaptation nécessaire aux évolutions actuelles de l'Eglise et de la société.

L'OAP 26 alloue aux paroisses autant de postes que l'application de l'ordonnance concernant l'attribution de postes d'ecclésiastique de 2014 (OAP 14) est censée allouer en 2028 (c'est à dire en fonction des prévisions), à savoir 271.

Les contributions prévisionnelles du canton à partir de 2026 suffiront à financer 271 postes pastoraux. Ce nombre est nettement inférieur à celui enregistré lors du transfert des postes pastoraux à l'Eglise au 1.1.2020 (308 postes).

## **8. Pourquoi au moment de la mise en œuvre de la nouvelle OAP n'y aura-t-il plus que 271 postes pastoraux alloués aux paroisses?**

A l'entrée en vigueur de la loi sur les Eglises nationales, le canton a transféré aux Eglises réformées bernoises 308 postes destinés aux paroisses, à l'aumônerie spécialisée, aux postes pastoraux régionaux ainsi qu'à l'aumônerie en home.

Au cours de la première période de subventionnement (2020-2025), la contribution du canton n'a pas été indexée sur les salaires. Cela signifie que l'augmentation des coûts salariaux (cotisations d'assurance, niveaux d'expérience, augmentations de salaire) n'a pas été compensée par le canton.

Si l'on considère que les coûts salariaux augmentent d'environ 2% par an (le personnel n'a pas encore été foncièrement renouvelé!), cela équivaut à environ 13% en 6 ans. Si l'on continue de supposer que certains gains de rotation (jeunes collaborateurs) en résulteront, cette croissance se réduira à environ 9%. Cela signifie que les contributions du canton devraient permettre de financer au total 9% de postes

pastoraux en moins. Il reste donc 282 postes. Sur ce total, 3% (= 9 postes) sont réservés aux postes pastoraux dévolus aux nouvelles formes de présence ecclésiale et 2 à la prime de coopération régionale prévue (art. 5). Il reste donc 271 postes pour les paroisses.

## 9. Quels changements les paroisses doivent-elles anticiper?

Cela dépend d'une part des valeurs qui ressortent des relevés pour chaque critère à la fin du mois de juillet 2024 et, d'autre part, de la date à laquelle les postes pastoraux d'une paroisse ont été examinés pour la dernière fois. La mise en œuvre de l'OAP 26 permettra de vérifier les attributions de toutes les paroisses. Les paroisses qui n'ont plus été examinées depuis longtemps (par exemple la paroisse générale de Berne dont le dernier examen remonte à 2014) devront s'attendre à deux changements qui se superposeront: 1) l'impact de l'OAP 26 et 2) l'examen du nombre de membres. Dans ce cas par exemple, les effets du réexamen seront plus importants que ceux de l'OAP 26.

## 10. D'après les modèles de calcul, quel est l'impact hypothétique de la nouvelle OAP 26 sur l'ensemble?

Le projet d'ordonnance mis en consultation vise à répartir la charge sur le plus grand nombre d'acteurs possibles. Selon des modélisations hypothétiques, entre un tiers et la moitié des paroisses peuvent compter sur un maintien de leurs pourcentages de postes pastoraux. Un nombre à peu près équivalent doit s'attendre à une réduction des postes de l'ordre de 10%. Une réduction de 20 pour cent de postes correspond au maximum arithmétique. Celui-ci peut concerner jusqu'à 10 paroisses. Environ 25 paroisses peuvent compter sur des pourcentages de postes supplémentaires par rapport à l'EPZV 14, quoique dans une mesure limitée.

## 11. Qu'advierait-il si l'OAPR 14 actuellement en vigueur était reconduite?

Etant donné l'absence du critère de stabilisation «nombre d'habitants» prévu dans l'OAP 26, continuer d'appliquer l'OAPR 14 aurait en comparaison pour conséquence une réduction plus importante en raison du recul du nombre de membres dans presque toutes les paroisses. L'OAPR 14 ne prévoit pas non plus de prime à la coopération ni de postes dédiés à l'innovation. Selon l'OAPR 14, il aurait été prévu d'effectuer un examen général en 2022. Dans la perspective d'une nouvelle OAP, il a été renoncé à cet examen. Si l'OAPR 14 restait en vigueur, il faudrait rattraper cet examen, respectivement l'effectuer. Si l'OAPR 14 continuait d'être appliquée, les réductions de postes ne seraient pas seulement une conséquence des postes vacants, mais également d'un examen général du droit à des pour cent de poste en fonction du nombre de membres. Que l'OAPR 14 reste en vigueur ou pas, les tâches supplémentaires et les postes pastoraux spécialisés doivent être réglés dans une ordonnance.

## b) Postes pastoraux alloués aux «nouvelles formes de présence ecclésiale»

### 12. Pourquoi 3 pour cent des postes pastoraux sont-ils réservés aux «nouvelles formes de présence ecclésiale»? Et quelles sont les conditions d'obtention de tels pourcentages de poste?

Nous vivons une époque de profondes mutations sociales. Les structures territoriales fiables des Eglises dans le canton de Berne permettent d'apporter une stabilité à cette situation. En complément, il faut aujourd'hui, pour répondre aux nouveaux défis, des formes d'Eglise qui atteignent aussi les personnes que la vie spirituelle ne touche pas sous sa forme actuelle (voir le [point de vue du Conseil synodal «Ouvrir des espaces»](#)). Cela se produit au sein des paroisses mais aussi en périphérie. Toujours en se complétant mutuellement. Et pour cela, il faut aussi des ressources.

Le Synode a décidé d'allouer 3 pour cent des postes pastoraux paroissiaux à des projets innovants. Ceux-ci doivent être utilisés exclusivement pour des projets qui naissent à la base de l'Eglise où ils sont susceptibles de produire leurs effets. Un concept sur la manière dont ces pourcentages de poste doivent être investis est en cours d'élaboration. Il est d'ores et déjà certain que des paroisses ou des groupements de paroisses peuvent également soumettre des initiatives et demander des pourcentages de poste.

### **13. La nouvelle OAP renferme-t-elle une «mission»?**

Cette question a été soulevée parce que la nouvelle ordonnance tient compte de la population résidente d'une paroisse. Le principe correspondant (2) mentionne que: *«Ce critère tient compte de l'identité propre de l'Eglise multitudiniste selon laquelle l'action ecclésiale ne vise pas uniquement les membres, mais également la société dans son ensemble. Il est conforme au fait que le canton destine aux «prestations d'intérêt général» le second pilier de sa contribution financière.»*

Ce texte ne vise pas de nouvelles activités ecclésiales, telle qu'une «action missionnaire», mais les activités qui sont déjà aujourd'hui indemnisées par l'Etat. Selon l'art. 31 al. 2 de la loi sur les Eglises nationales, il s'agit des domaines suivants: offres d'animation de jeunesse, consultations conjugales et familiales à l'intention des couples mariés ou non, offres destinées aux personnes âgées et très âgées, offres destinées aux personnes handicapées, offres destinées aux personnes socialement défavorisées ou dans le besoin, offres destinées aux personnes migrantes ou requérant l'asile, formations d'adultes, enseignement religieux, travail œcuménique et coopération au développement, offres culturelles, informations sur des thèmes sociaux et sociétaux, prestations d'accompagnement spirituel.

### **14. Les postes pastoraux alloués aux nouvelles formes de présence ecclésiale sont-ils attribués uniquement dans les zones urbaines?**

Le fonds d'expérimentation mis en place par le Conseil synodal en été 2021 a déjà permis d'acquérir de nombreuses expériences en matière de projets innovants. Il s'avère qu'un certain nombre d'innovations apparaissent également dans les zones rurales. C'est pourquoi certains projets en milieu rural sont déjà soutenus par ce fonds. Il faut donc s'attendre à ce que les postes pastoraux dévolus aux nouvelles formes de présence ecclésiale soient également utilisés dans des petites paroisses ou des groupements de paroisses.

## **c) Les critères et l'impact de l'OAP 26 selon la taille et la situation géographique des paroisses**

### **15. Pourquoi le nombre d'habitantes et d'habitants fait-il désormais partie des critères d'attribution des postes pastoraux?**

Ce critère, qui permet de tenir compte de la dimension humaine et sociale fondamentale de notre Eglise (art. 2 de la Constitution de l'Eglise), figure également à la base du second pilier de la contribution financière accordée par le canton en faveur des prestations d'intérêt général.

En outre, ce critère permet de stabiliser l'attribution des postes pastoraux: contrairement au nombre de membres, la population a tendance à augmenter plutôt qu'à diminuer. Par conséquent, les postes pastoraux attribués aux paroisses diminueront moins rapidement.

De plus, ce critère permet de mettre en œuvre le point susmentionné dans le message au Synode («Il faut atteindre un rapport équilibré entre les retombées favorables aux paroisses rurales, généralement petites, et celles qui profitent davantage aux villes et agglomérations») et de compenser les effets qui se manifestent particulièrement dans les zones urbaines et les paroisses d'agglomération (diminution plus importante du nombre de membres).

### **16. Les petites paroisses sont-elles défavorisées par l'OAP 26?**

De manière générale, les petites paroisses et les paroisses rurales continueront d'obtenir nettement plus de postes pastoraux par membre que les grandes paroisses. Il est ainsi tenu compte des tâches qu'une paroisse doit accomplir, quelle que soit sa taille. Cette prise en compte est garantie par les critères «églises» et «densité de population», qui bénéficient de manière disproportionnée aux petites paroisses ainsi qu'aux paroisses rurales. La réduction des pourcentages liés à la densité de population (DP 1: 8% au lieu de 10%, DP 2: 10% au lieu de 15%) et la prise en compte de la taille de la population atténuent cependant quelque peu cet avantage.

Cette réduction correspond aux termes du message au Synode sur les principes de l'OAP 26: «Il faut atteindre un rapport équilibré entre les retombées favorables aux paroisses rurales, généralement petites, et celles qui profitent davantage aux villes et agglomérations.» Dans l'OAPR 14, les avantages accordés aux petites paroisses, notamment par rapport aux paroisses d'agglomération de moyenne importance étaient proportionnellement trop importants.

L'impact des critères «églises» et «densité de population» a même été renforcé par la baisse du nombre de membres. La proposition du Conseil synodal concernant l'OAP 26 apporte une légère correction à cet égard.

### **17. Quel est l'impact concret de l'OAP en fonction de la taille des paroisses?**

Les changements peuvent être représentés de la manière suivante dans la modélisation:

Répartition des pourcentages de postes par tranche de 100 membres selon l'OAP14:

- Paroisse A, 150 membres → 33% de poste par tranche de 100 membres
- Paroisse B, 600 membres → 10% de poste au ministère pastoral par tranche de 100 membres.
- Paroisse C, 2'400 membres → 5.3% de poste par tranche de 100 membres
- Paroisse D, 8'000 membres → 4.8% de poste par tranche de 100 membres

Les chiffres selon l'OAP 26:

- Paroisse A, 150 membres → 26.7% de poste par tranche de 100 membres
- Paroisse B, 600 membres → 9.5% de poste au ministère pastoral par tranche de 100 membres.
- Paroisse C, 2'400 membres → 5.5% de poste par tranche de 100 membres
- Paroisse D, 8'000 membres → 5% de poste par tranche de 100 membres

Conclusion: il est plus exact de parler d'un avantage légèrement atténué pour les zones rurales que d'une forte pénalisation.

### **d) Questions diverses**

#### **18. Comment les tâches supplémentaires définies à l'art. 11 OAP 26 sont-elles attribuées?**

Les critères d'attribution et les procédures doivent encore être élaborés dans ce domaine. En prenant sa décision, le Synode avait notamment à l'esprit la collégiale de Berne qui, outre ses tâches de paroisse, assume des fonctions à l'échelle de la ville, de la région, du canton et du pays.

#### **19. Pourquoi les chiffres relatifs aux actes ecclésiastiques présentés dans la statistique annuelle de Refbejuso ne sont-ils pas intégrés dans le calcul des postes?**

Les actes ecclésiastiques constituent une part importante de l'activité pastorale, mais de loin pas la seule. Tirer des conclusions quant à la charge de travail du personnel pastoral ou même à la vitalité des paroisses à partir des actes ecclésiastiques ne refléterait pas la réalité. Les activités ecclésiastiques présentent une grande diversité, les priorités pouvant varier très fortement selon les particularités locales et régionales.

#### **20. Comment l'OAP 26 encourage-t-elle la collaboration régionale entre les paroisses?**

Dans la proposition du Conseil synodal relative à l'OAP 26, l'art. 5, al. 2-4 prévoit que les paroisses qui ne peuvent plus compter que sur 40 pour cent de poste peuvent demander une prime de coopération. La condition préalable est qu'elles s'engagent «pour des tâches centrales de la vie ecclésiale selon une forme contraignante et formalisée de collaboration avec une ou plusieurs autres paroisses». Si cette condition est remplie, le Conseil synodal peut mettre à disposition une prime de coopération d'un maximum de 20 pour cent de poste pour la période allant jusqu'à l'examen général des pourcentages de poste suivant le prochain examen général.

En outre, il est prévu qu'en cas de fusion, l'attribution se fera de la même manière qu'avant cette dernière. Cette règle s'appliquera également jusqu'à l'examen général suivant le prochain examen général.

## **21. Pourquoi le Conseil synodal renonce-t-il à introduire d'autres critères dans l'OAP 26?**

Le Conseil synodal est lié par les décisions du Synode, qui a adopté les critères susmentionnés à une nette majorité.

Lors de l'élaboration des principes d'attribution des postes pastoraux, le Conseil a examiné plusieurs autres critères, mais a conclu qu'ils seraient moins appropriés, pour des raisons de principe ou de pratique, aux objectifs de développement retenus. Il existe une corrélation statistiquement significative entre le volume des activités bénévoles selon la saisie destinée au canton et le nombre de membres d'une paroisse. Ce volume coïncide mathématiquement avec le nombre de membres. La prise en compte des nuitées touristiques devrait également tenir compte, à juste titre, des séjours journaliers des pendulaires. Tous deux impliqueraient de gros efforts administratifs disproportionnés.

En revanche, le Conseil synodal est persuadé que des projets innovants liés au tourisme ou aux fonctions de centre des grandes localités peuvent être (cf. 9) mieux soutenus que par l'attribution d'un faible pourcentage à des paroisses en particulier. Les demandes de projet correspondantes peuvent d'ores et déjà être soumises au fonds d'expérimentation.

## **22. Quand la nouvelle ordonnance entrera-t-elle en vigueur?**

Afin que la communication aux paroisses prévue début 2025 se fasse sur une base juridique approuvée, le Conseil synodal mettra en vigueur l'ordonnance au 15 janvier 2025. La mise en œuvre de l'examen général et de l'éventuelle adaptation du degré d'occupation des pasteurs et pasteuses dans le respect des délais requis s'achèvera au plus tard au 31 décembre 2027. La nouvelle attribution des postes pastoraux prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2028, date de début de la nouvelle période d'attribution de six ans. Le calendrier à la fin de cette feuille d'information donne un aperçu des différentes étapes et échéances en se référant à la prochaine période d'attribution.

## Calendrier «Nouvelle attribution des postes pastoraux»

Etat au: 02.05.2023/version 2 du 16.11.2023/version 3 du 29.11.2023

Elaboration et approbation de l'OAP et de l'ordonnance sur les postes pastoraux spécialisés	2023/2024
Jour de référence pour le relevé des données (membres / population)	31.07.2024
Vérification et consolidation des résultats avec les paroisses	31.07.24 - 31.08.24
Mise à jour sur la base des communications des paroisses	d'ici fin 2024
Arrêté du Grand Conseil concernant la contribution cantonale	nov./déc. 2024
Entrée en vigueur de l'OAP et de l'ordonnance sur les postes pastoraux spécialisés	15.01.2025
Communication des résultats aux paroisses	d'ici au 30.01.2025
Envoi de la décision d'attribution aux paroisses (délai d'exécution, y compris la possibilité pour les paroisses de créer des postes pastoraux propres à titre de compensation: 31.12.2027	15.10.2025
Droit d'être entendu: adaptation du degré d'occupation des pasteures et pasteurs avec obligation de résidence	d'ici janv. 2027
Dernier délai pour l'adaptation du degré d'occupation des pasteures et pasteurs avec obligation de résidence	31.03.2027
Droit d'être entendu: adaptation du degré d'occupation des pasteures et pasteurs sans obligation de résidence	d'ici avril 2027
Dernier délai pour l'adaptation du degré d'occupation des pasteures et pasteurs sans obligation de résidence	30.06.2027
<i>En cours de traitement: exécution de l'attribution des postes pastoraux en cas de vacance</i>	2023-2027
<b>Début de la nouvelle période d'attribution 2028 - 2033</b>	<b>01.01.2028</b>